

**Département de l'ISERE**  
**COMMUNES DE ARANDON-PASSINS**  
**ET DE COURTENAY (38510)**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**N° T.A. : E23000038 / 38 – 08 mars 2023**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-14  
du 27 mars 2023**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE PAR LA SOCIETE  
FRANÇOIS PERRIN AU LIEU-DIT « PALENGE » SUR LES COMMUNES DE  
ARANDON-PASSINS ET DE COURTENAY.**

***CONSULTATION PUBLIQUE***

***DU MERCREDI 26 AVRIL 2023 A 14H00 AU MERCREDI 31 MAI 2023 A 17H00***



**CONCLUSIONS MOTIVEES**

*Les présentes conclusions motivées restent indissociables du rapport d'enquête publique et ses nombreuses annexes, afin d'appréhender le déroulement et la teneur de l'enquête, consulter avis et délibérations (MRAe-AuRA, CNPN, ARS, CCBD, communes), observation du public, interrogations du commissaire enquêteur et réponses formulées par le porteur de projet, la SAS FRANÇOIS PERRIN.*

**Commissaire-enquêteur  
Thierry BLONDEL**

## **SOMMAIRE**

	<i>page</i>
<b>1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CARACTERISTIQUES DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>3. MESURES ERC – MESURES COMPENSATOIRES SUR SITE ET HORS SITE – REMISE EN ETAT .....</b>	<b>4</b>
<b>4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>5. ORGANISATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>9</b>
<b>6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>12</b>
<b>7. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET .....</b>	<b>13</b>
<b>7.1. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>14</b>
<b>7.2. SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC AU COURS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
7.2.1. Observation formulée lors de la 3 <sup>ème</sup> permanence du 31 mai 2023 :	14
<b>7.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN .....</b>	<b>14</b>
<b>7.4. AVIS DU CNPN ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN.....</b>	<b>15</b>
<b>7.5. AVIS DE L'ARS ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN .....</b>	<b>16</b>
<b>7.5. AVIS APRES DELIBERATION DE LA CCBD ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN.....</b>	<b>17</b>
<b>7.6. AVIS APRES DELIBERATION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET PALENGE 3.....</b>	<b>18</b>
<b>8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>19</b>

# CONCLUSIONS MOTIVEES

## A. Rappels concernant l'enquête publique

### 1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

*Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay.*

**Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS François PERRIN le 16/05/2022.**

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une autorisation environnementale du préfet du département.

La demande, établie conformément aux articles L181-1 et R181-1-1 et suivants du code de l'environnement, intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière.

L'enquête publique concernée ici a porté sur une demande d'autorisation environnementale, déposée le 16 mai 2022, pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière existante en Nord-Isère.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la société François PERRIN, implantée à Morestel (38510), et l'autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture de l'Isère (DDPP-38), qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, après enquête publique puis avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### 2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

La demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, concerne le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière située au lieu-dit "Palenge" sur les territoires communaux de Arandon-Passins et de Courtenay, à mi-distance entre ces 2 communes et à environ 5 km au Nord-Ouest de Morestel (38510).

L'enquête publique concernée ici a porté sur une demande d'autorisation environnementale (DAE), déposée le 16 mai 2022 par la société François PERRIN, pour une durée de 30 ans.

#### **Présentation du projet (synthèse) :**

La superficie de la demande d'autorisation environnementale est de 41 ha 00 a 53 ca, dont 26 ha 36 a 41 ca en renouvellement des carrières actuellement exploitées de Palenge 1 et 2, et 14 ha 64 a 12 ca pour le projet d'extension.

La production totale prévue est de 4 690 000 m<sup>3</sup>, correspondant à l'ensemble du gisement techniquement et réglementairement disponible. L'extraction est mixte, avec décapage des formations superficielles (*alluvions fluvio-glaciaires de type graves sableuses*) pour les 3/4 du gisement, et excavation du substratum rocheux calcaire pour 1/4.

Dans le cadre du présent projet soumis à demande d'autorisation environnementale, la SAS FRANÇOIS PERRIN prévoit de fusionner ses deux carrières mitoyennes existantes (Palenge 1 et 2) afin d'harmoniser l'ensemble des prescriptions applicables, parmi lesquelles les modalités de remise en état. Et l'extension vers l'Ouest de l'excavation de Palenge 1, sur la commune de Courtenay, permettra de constituer une seule et unique carrière, dite de « Palenge 3 ».

➤ La quantité annuelle maximale de matériaux extraits sur le site de Palenge 3 sera réduite, passant de 656 200 t/an maximum pour les sites actuellement exploités de Palenge 1 et 2, à 400 000 t/an maximum pour le projet Palenge 3.

#### **Le porteur de projet : la Société FRANÇOIS PERRIN :**

La Société FRANÇOIS PERRIN a été créée en 1953 ; cette société compte aujourd'hui 85 salariés intervenant dans 4 types d'activités en Nord-Isère : exploitation de 4 carrières et d'une ISDI, fabrication de produits béton, vente et négoce de matériaux de construction, et réalisation de terrassements spéciaux et de travaux fluviaux, dont des travaux écologiques en zones humides.

Avec un chiffre d'affaires en 2022 de 28 millions d'euros, la SAS FRANÇOIS PERRIN est un acteur local important en Nord-Isère, qui participe activement à une économie de proximité en tant que fournisseur de granulats et matériaux de

construction, tout en favorisant le recyclage des matériaux de démolition, participant ainsi à l'économie circulaire du secteur des travaux publics, et en étant également consciente des enjeux environnementaux dans le cadre de son activité historique d'exploitant de carrières et du nécessaire respect de la biodiversité, en gérant les réhabilitations et les mesures compensatoires liées à ses activités en concertation étroite avec des associations locales de défense de l'environnement, telle que l'Association Nature Nord-Isère « LO PARVI ».

### **Maîtrise de l'emprise foncière de la carrière de Palenge :**

La SAS François PERRIN est propriétaire ou titulaire des droits de foretage sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet de renouvellement et d'extension.

## **3. MESURES ERC – MESURES COMPENSATOIRES SUR SITE ET HORS SITE – REMISE EN ETAT**

### **Remblaiement et remise en état de la carrière de Palenge :**

La remise en état de la carrière Palenge 3 répondra à plusieurs impératifs :

- Stocker des remblais inertes extérieurs ;
- Stocker des remblais inertes provenant du site correspondant aux stériles d'exploitation (*faible tonnage*) issus :
  - soit de lentilles limono-argileuses présentes au sein du gisement mais non exploitables ;
  - soit des boues minérales issues de l'unité de traitement/recyclage des eaux de lavage des matériaux, après stockage dans les deux bassins de séchage présents sur la zone de traitement des matériaux ;
- Aménager des habitats favorables aux espèces patrimoniales recensées ;
- Aménager des terrains favorables à la remise en état agricole ;
- Intégrer l'ensemble du site à son contexte paysager.

La carrière de Palenge 2 en cours d'exploitation fait déjà l'objet d'un remblaiement avec des déchets inertes (*stockage définitif*). Les matériaux qui seront admis sur la carrière de Palenge 3 seront globalement identiques : ils seront issus à plus de 20% des activités de l'entreprise PERRIN et proviendront de terrassements, travaux VRD, etc. La part restante correspondra aux apports d'autres entreprises de TP et d'espaces verts. Les matériaux réceptionnés proviendront d'une zone géographique dans un rayon de 5 à 80 km autour du site, en privilégiant le transport en « double fret » ou « contre-flux » (*camions déposant des remblais dans la carrière et repartant à plein*) pour les chantiers les plus éloignés.

### **Caractéristiques du projet de remblaiement :**

Le projet consistera à combler en partie l'excavation réalisée au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. Deux variantes ont été étudiées et sont présentées dans la demande d'autorisation environnementale :

- Une **variante basse** avec des apports extérieurs estimés à 100 000 t/an, qui correspond au volume de déchets inertes rentrant actuellement sur la carrière de Palenge 2 pour y être stocké en remblaiement.
- Une **variante haute** avec des apports extérieurs estimés à 150 000 t/an, dans le cas où certains gros chantiers ponctuels futurs produiraient d'importants volumes de remblais ; l'éventuel surplus de remblais pourra être stocké sous forme d'une butte à géométrie variable en partie sud de la carrière de Palenge 3.

Les opérations de remblaiement se développeront en plusieurs passes verticales et s'effectueront, comme pour l'extraction d'ailleurs, selon six phases quinquennales, chacune comprenant une étape de remise en état : phases n°1, 2 et 3 progressant en direction de l'est pour Palenge 1 et 2 ; et phases n°4, 5 et 6 du nord vers le sud pour le secteur ouest de la carrière prévue en extension (Palenge 3).

Le volume total de remblais est évalué à :

- pour la **variante basse** : 1 890 000 m<sup>3</sup> soit environ 3 024 000 t, en considérant une densité moyenne des remblais de 1,6 et un apport d'environ 100 000 t/an pendant 30 ans ;
- pour la **variante haute** : 2 815 000 m<sup>3</sup> soit environ 4 504 000 t, en considérant une densité moyenne des remblais de 1,6 et un apport d'environ 150 000 t/an pendant 30 ans.

⇒ Les volumes de ces deux variantes ne tiennent pas compte des volumes de terre végétale pour la remise en état.

### **Secteurs non remblayés :**

Deux secteurs ne seront pas remblayés avec des déchets inertes :

- le secteur où se localisent actuellement les différents stocks de matériaux autour des installations de traitement des matériaux : il sera directement remis en état avec une couche de terre végétale ;
- le secteur à l'extrémité sud-ouest de la carrière de Palenge 3, dans le cas où l'apport de remblais n'excéderait pas un volume annuel moyenne de 100 000 t/an.

Ces deux secteurs seront donc directement remis en état avec une couche de terre végétale. Le merlon de terre végétale enherbé situé à l'est de l'entrée du site des installations de traitement sera notamment utilisé dans ce cadre.

### **Suivi des matériaux de remblaiement :**

#### **Critères d'admission :**

Actuellement seuls les matériaux suivants **sont admis** sur la carrière de Palenge 2, après identification et éventuellement caractérisation : les déblais de terrassements (terres, argiles, limons, sables, graviers, rochers ...), les déblais de tranchée (dont gravats triés non contaminés), les débris de béton et de terres cuites, ainsi que les mélanges bitumineux exempts de goudrons et d'amiante, tests à l'appui.

De manière générale, tous les matériaux non explicitement admis **sont interdits** : les matières fermentescibles et putrescibles, les bois traités, les ferrailles et autres objets métalliques, les caoutchoucs et pneumatiques, les bidons, fûts, conteneurs, les textiles, mousses et moquettes, les papiers et cartons, les câbles, les produits d'étanchéité, les mélanges bitumineux, les produits en amiante-ciment, les terres dépolluées non analysées, les boues de dragages non analysées, les matériaux solubles, les enrobés et produits bitumineux contenant des goudrons, les briques réfractaires, les matériaux provenant d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'ayant pas fait l'objet d'analyses en laboratoire et d'une caractérisation adaptée, les matières non identifiables.

Pour la carrière de Palenge 3, les matériaux admis seront identiques à ceux autorisés sur la carrière de Palenge 2 (idem pour les matériaux interdits).

D'autre part, comme actuellement sur la carrière de Palenge 2, la carrière de Palenge 3 ne pourra pas recevoir : de déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment, des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets, les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, des déchets dont la température est supérieure à 60°C, des déchets non pelletables, des déchets pulvérulents, des déchets radioactifs, des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Tous les matériaux admis sur la carrière de Palenge 3 seront conformes à l'Annexe I de l'arrêté ministériel ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) du 12 décembre 2014. Ils seront admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 du même arrêté ministériel.

#### **Protocole d'admission :**

Un protocole d'admission des matériaux est déjà en place pour l'activité de remblaiement autorisé au droit de la carrière de Palenge 2. Celui-ci sera pérennisé pour l'exploitation de la carrière de Palenge 3 dans les mêmes termes.

Ce protocole d'admission a pour objectifs de fixer toutes les consignes et modalités d'exploitation visant à garantir la qualité des matériaux entrants, assurer la traçabilité et vérifier l'absence de nuisances sur l'environnement (notamment l'air et les eaux souterraines). Ce protocole comprend : une information préalable claire des critères d'acceptation des matériaux au moyen d'une part d'un publipostage régulier à l'attention des principaux clients, d'autre part d'un affichage explicite en entrée de site et des points de contrôle obligatoire : contrôle visuel à la bascule et contrôle visuel et olfactif au dépotage sur l'aire de réception.

Sur cette aire, un chargeur permettra éventuellement de retourner ou étaler le chargement pour en faciliter le contrôle et la traçabilité des matériaux admis, par la tenue d'un registre des admissions constitué des bordereaux d'acceptation qui recensent la date, le numéro de bon de pesée au pont-basculé, la dénomination du maître d'ouvrage, la localisation et le type du chantier d'apport, le nom et le visa du client, la nature des matériaux, le nom et le visa du transporteur, l'immatriculation du camion, le nom de son chauffeur, le visa du repreneur (SAS FRANÇOIS PERRIN), la quantité admise. Le registre des admissions est conservé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **Gestion des refus :**

De manière générale, tous les matériaux non explicitement admis sont refusés. Les déchets inertes comprenant plus de 5 % de déchets non inertes ou plus de 2% de plâtre seront refusés. Les matériaux immédiatement refusés au premier point de contrôle (bascule) seront renvoyés sans transit par la carrière. Ils seront consignés dans le registre des sorties en tant que refus d'admission direct.

Les matériaux non conformes refusés au second point de contrôle (*déchargement sur l'aire de dépotage de la carrière*) seront rechargés sans délai aux frais du fournisseur des matériaux, dans le camion livreur. La nature et la quantité des matériaux ainsi rechargés seront mentionnées dans le registre des refus. Dans ce cas précis, le bordereau de sortie fera le lien avec le bordereau d'admission qui a été émis à l'entrée.

### **Remise en état à vocation écologique et agricole**

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et au remblaiement avec un décalage maximal de 5 ans. Etant donné le contexte agricole et naturel du site, la remise en état aura une vocation écologique et agricole, avec un réaménagement de **type agricole** (*sur une superficie de 31 ha*) conforme au **Cahier des Charges du Schéma Départemental des Carrières de l'Isère** et à la **convention ratifiée avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère**.

Le réaménagement de type agricole comprendra notamment : le comblement progressif de l'excavation avec des matériaux inertes, la réalisation d'un sous-solage sur la couche supérieure de remblais jusqu'à une profondeur d'environ 50 cm, la mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm et le régalage en évitant tout compactage, un éventuel apport de fumure organique et l'ensemencement final avec un mélange d'espèces fourragères de type prairie, un réaménagement **boisé** (*sur une superficie de 5,1 ha*) avec la plantation d'essences locales dans le but de créer un habitat de reproduction pour les espèces forestières, espèces dont l'habitat sera impacté par le projet, la recréation du chemin d'exploitation agricole, la création de haies arbustives basses et de haies bocagères.

Différents autres aménagements viendront compléter le dispositif de diversification biologique : la **création d'une mare**, la **mise en place de souches jouant le rôle d'hibernaculums**.

### **MESURES COMPENSATOIRES IN SITU**

Une part importante des surfaces compensées sont liées à la remise en état de la carrière au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, l'objectif de la remise en état étant de restituer au mieux les habitats présents à l'état initial.

#### **- Création de prairies et cultures**

Cette mesure s'applique à l'ensemble du périmètre (*Palenge 2 et demande actuelle d'extension Palenge 3*). Une surface totale de 25,2 ha (*dont 17,5 ha sur l'extension et le reliquat de Palenge 1*) sera rendue à l'agriculture sous forme de prairies et de cultures, conformément au plan de réaménagement. Il est prévu d'obtenir au final 1,7 ha de cultures et 15,8 ha de prairies. Chaque phase d'extraction sera réaménagée en fin d'exploitation. L'impact de 14,8 ha de surfaces en prairie-culture-jachère sur l'extension et le reliquat de Palenge 1 est compensé par 17,5 ha de prairie-culture in situ. La compensation in situ permet de reconstituer 1,2 fois la surface boisée impactée. Etant donné que, selon le porteur de projet, il ne sera pas possible de respecter l'absence de perte nette temporelle entre les phases 4 et 6 d'exploitation de Palenge 3, une mesure compensatoire sera donc prise ex-situ dès le démarrage de l'exploitation, de manière à compenser la perte transitoire d'une surface de milieu.

#### **- Création de boisements**

Cette mesure s'applique à l'ensemble du périmètre (*Palenge 2 et demande actuelle Palenge 3*). Sur la globalité du site, une surface de 5 ha sera replantée dans le but de recréer un boisement dans le secteur où celui-ci était présent à l'état initial. Sur l'extension, cette surface représente 1,5 ha. La reconstitution du boisement se fera par plantations d'arbres et d'arbustes d'espèces indigènes sur la partie ouest du site exploité et sur sa bordure sud. L'impact de 2,54 ha de surfaces boisées sur l'extension et le reliquat de Palenge 1 est compensé par 1,5 ha de prairie-culture *in situ*. Le reboisement *in situ* ne pouvant reconstituer l'équivalent de la surface boisée initiale (*60% compensé in situ*), des mesures compensatoires ex-situ seront prises pour cet habitat.

#### **- Gestion d'une prairie xérophile/pelouse sèche**

Une surface de 4000 m<sup>2</sup> située en face de la ferme de Champolimard, à l'extrémité nord-est du périmètre de Palenge 2 ne sera pas exploitée et sera gérée de manière extensive de manière à permettre l'expression d'une flore diversifiée de type pelouse sèche, à l'image des pelouses sèches situées aux environs immédiats du site.

#### **- Création de haies**

Une double haie arbustive sera plantée le long d'un chemin rural reconstitué. Une haie arbustive sera également créée le long des limites cadastrales au nord des installations de traitement. Ces haies buissonnantes auront pour vocation l'accueil des oiseaux tels que la pie grièche écorcheur, le tarier pâtre, la linotte mélodieuse. La compensation in situ permet de reconstituer 3,2 fois le linéaire de haies impacté ; elle sera réalisée dès la première phase d'exploitation à hauteur de 1,3 pour 1.

- **Création d'hibernaculums pour la petite faune**

Cette mesure s'applique à l'ensemble du périmètre (*Palenge 2 et demande actuelle Palenge 3*).

- **Maintien de l'habitat des oiseaux des fronts sableux**

Les fronts sableux ainsi que les stocks sableux susceptibles d'accueillir des hirondelles de rivage ou des guépriers seront maintenus sur la carrière tout au long de l'exploitation. Ces milieux doivent rester pionniers pour être attractifs pour ces oiseaux, ils ne pourront donc pas être maintenus après la remise en état finale car deviendraient rapidement inappropriés.

**MESURES COMPENSATIONS EX-SITU**

Deux sites *ex-situ* permettront de compenser les impacts résiduels pour les espèces des boisements et celles des cultures et des prairies.

- **Compensation de l'habitat boisé**

La mesure est destinée à compenser la perte d'un milieu boisé de 2,4 ha, partiellement compensé par le reboisement *in situ* de 1,5 ha.

- **Compensation de l'habitat prairie/pelouse**

La SAS FRANÇOIS PERRIN engage une convention avec le propriétaire de parcelle à enjeu écologique permettant de compenser la perte partielle d'une surface de prairies / jachères. Les pelouses sèches ciblées appartiennent à l'inventaire des pelouses sèches de l'Isle Crémieu, réalisé par l'Association LO PARVI, ainsi qu'à la ZNIEFF de type 1 « Pelouse au nord du temple ». Elles sont situées entre 300 et 700 m au nord-ouest, en dehors du projet d'extension Palenge 3.

- **Préservation d'habitats boisés *ex-situ***

Engagement / Contractualisation

- La durée de la mesure est de 90 ans.
- Engagement de la commune d'Arandon

Les terrains sont propriété de la commune d'Arandon et soumis au régime forestier, hormis une parcelle.

- Contractualisation de la SAS FRANÇOIS PERRIN

Une convention est signée entre la SAS FRANÇOIS PERRIN et la commune d'Arandon pour une durée de 90 ans.

- **Compensation pelouse sèche – Pulsatille rouge**

La mesure consiste à compenser la perte d'une surface de 850 m<sup>2</sup> de pelouse sèche accueillant une station de Pulsatille rouge (voir tableau ci-dessous). La compensation est la gestion conservatoire de pelouses sèches. La pelouse objet de la compensation est une partie de la parcelle communale C431 (*Buclay – Commune d'Arandon*) qui couvre une surface de 2,5 ha dont 2 ha de prairie. La commune confie le pâturage de cette surface à un agriculteur.

N° de parcelle	Adresse	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Superficie concernée par la mesure (m <sup>2</sup> )	Superficie de la pelouse compensatoire (m <sup>2</sup> )
C431	Buclay	194 774	Commune d'Arandon	25 000	20 000

L'objectif de la gestion est de stopper la fermeture du milieu et maintenir l'habitat ouvert de la Pulsatille rouge.

L'atteinte de l'objectif nécessite des opérations de restauration puis de gestion :

- Restauration initiale de la pelouse : Broyage des zones enfrichées et pose d'une clôture pour permettre le pâturage
- Gestion à long terme : Pâturage extensif par des bovins

Engagement / Contractualisation

- Engagement de la commune d'Arandon
- Acceptation du principe de valorisation des pâturages => la commune contractualise avec l'agriculteur.
- Contractualisation de la SAS FRANÇOIS PERRIN
- Une convention est signée entre la SAS FRANÇOIS PERRIN et la commune d'Arandon pour une durée de 90 ans.

- **Exposé des effets attendus des mesures compensatoires sur la faune**

Les **mesures ERC (Eviter–Réduire–Compenser)** mises en œuvre par la SAS FRANÇOIS PERRIN permettront de :

- Réduire le risque d'atteinte directe ou indirecte à la faune du site ;

- Maintenir et créer les habitats nécessaires au cycle biologique de la faune présente ;
- Restituer des habitats naturels similaires à ceux impactés (*compensation in-situ*) et apporter une plus-value écologique à d'autres habitats (*compensation ex-situ*) ;
- Maintenir le fonctionnement de la trame verte locale.

L'ensemble de ces mesures apparaît suffisant pour réduire les effets de l'exploitation sur le milieu naturel et pour restituer au final une biodiversité de qualité.

### **CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION A LA PROTECTION DES ESPECES**

Le site du projet est constitué d'espaces ouverts formés par des cultures extensives et des boisements.

Les espaces naturels de la zone du projet accueillent 97 espèces animales protégées : 66 oiseaux, 4 reptiles, 3 amphibiens, 2 mammifères terrestres et 22 chiroptères.

Parmi ces espèces, 52 sont potentiellement impactées par le projet : 38 oiseaux, 4 reptiles, 3 amphibiens, 2 mammifères terrestres et 5 chiroptères. Ces espèces revêtent un enjeu moyen sur le site du projet.

Les mesures liées à l'exploitation d'une partie du site, dénommé « Palenge 2 » font déjà l'objet d'un encadrement par l'arrêté préfectoral de dérogation n°2016-12-05-009.

Les **mesures ERC** relatives à Palenge 2 ont été intégrées de manière à ce que l'ensemble de la carrière bénéficie d'un seul arrêté au final.

Malgré des mesures d'évitement, le projet présente un impact, notamment pour l'avifaune nicheuse des haies, des prairies et des bois.

Depuis la mise en route du projet, la SAS FRANÇOIS PERRIN a concerté largement avec l'association locale de protection de la nature LO PARVI pour que les évolutions du projet et les mesures soient valides à chaque étape sur les aspects biodiversité.

Un cadrage avec les services de la DREAL (PME) a permis de valider les principes des mesures proposées et de préciser la manière de prendre en compte l'arrêté de dérogation existant sur une partie du site.

Les mesures de réduction d'impact mises en œuvre sont destinées à garantir l'absence d'atteinte aux spécimens d'espèces protégées, à restituer au fur et à mesure de la progression de l'exploitation des habitats pour la faune, à préserver une certaine perméabilité et une attractivité du périmètre pour une grande partie des espèces visées.

Après mise en place des mesures de réduction d'impact, un impact résiduel perdure sur la perte de surface d'habitats d'espèces : 14,76 ha de prairies et 2,4 ha de bois seront supprimés puis recréés ; 350 m de haies, bien que recréées, perdront leur attractivité dans les premières années.

Par conséquent, la SAS FRANÇOIS PERRIN prévoit des **mesures compensatoires** visant à restituer ces habitats.

Les mesures compensatoires in situ permettent de restituer, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, 16 ha de prairie, 1180 ml de haie et 1,5 ha de bois.

En complément à ces surfaces, la SAS FRANÇOIS PERRIN engage des compensations ex situ : 9,5 ha de bois et 3,5 ha de pelouses sèches à enjeu de conservation.

Les parcelles de compensation seront gérées de manière à satisfaire aux exigences des espèces utilisant ces habitats ; elles feront l'objet d'un suivi destiné à vérifier leur efficacité.

La SAS FRANÇOIS PERRIN prend en outre une mesure d'accompagnement en créant une mare sur le site de la carrière. Celle-ci a pour but de favoriser la biodiversité en mettant en place un nouveau milieu pouvant accueillir des espèces d'amphibiens et d'odonates.

**Ainsi, malgré la destruction de surfaces d'habitats d'espèces, toutes les espèces protégées seront maintenues sur le site ou à proximité.**

**La création ou la pérennisation de surfaces significatives d'habitat d'espèces, permettra d'assurer la conservation des milieux et des espèces sur le secteur.**

- Le présent dossier démontre que le projet ne compromet pas le maintien des espèces protégées localement.



Conformément à l'Article L.411-2 du Code de l'Environnement et moyennant les mesures prévues, **la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

#### **4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une autorisation environnementale du préfet du département.

La demande, établie conformément aux articles L181-1 et R181-1-1 et suivants du code de l'environnement, intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Les dispositions suivantes sont prises en application de trois textes relatifs à l'autorisation environnementale :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

Elles se rapportent aux projets soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et déclaration, ou des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. Les principaux articles du Code de l'Environnement applicables à la présente demande d'autorisation environnementale de l'ICPE projetée sont :

- Articles L.511-1 à L.511-2, L.512-1 et L.512-6-1 ;
- Articles R.511-9 à R.511-12, R.512-1 ;
- Article L.214-3 (pour les activités, installations, ouvrages ou travaux soumis à déclaration).

Parallèlement l'autorisation environnementale inclut les prescriptions des législations relevant des :

- Articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier : autorisation de défrichement ;
- Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, relatif à la procédure de dérogation « espèces et habitats protégés ».

Les pièces de la demande doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable par le Préfet de l'Isère et soumis aux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Il intègre notamment :

- une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 2510 : exploitation de carrière)
- une demande au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements de gestion des eaux (IOTA - rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales)
- une demande de défrichement, au titre du code forestier, sur 2,40 ha dans la partie en extension.

#### **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative :**

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière étant soumis à enquête publique, en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, en l'occurrence pour le cas présent les services préfectoraux de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP-38). Ainsi, le service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-UD38) a transmis le dossier de renouvellement et d'extension de carrière de la Société FRANÇOIS PERRIN à la DDPP-38 pour mise à enquête publique. Puis, en tant qu'autorité compétente, la DDPP38 a saisi le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

#### **5. ORGANISATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'issue de la désignation du commissaire enquêteur, la DDPP-38 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en indiquant :

- La durée de l'enquête publique, d'un mois au moins, dans la mairie sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.
- Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Les permanences du commissaire enquêteur se tenant à la disposition du public.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication des deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant et dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête ;
- Affichage aux Mairies d'Arandon-Passins et Courtenay et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Affichage aux Mairies concernées par le rayon d'affichage désigné par le classement ICPE du projet (3 km pour le présent projet) : Creys-Mépieu, Soleymieu, Sermérieu.

### **Contenu du dossier d'enquête mis à disposition du public :**

Le dossier d'enquête publique, pour demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS FRANÇOIS PERRIN en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit «Palenge» route de l'Epaux, sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay, a été mis à jour le 17 avril 2023 sur le site internet des services de l'Etat en Isère, suite à la demande du commissaire enquêteur d'ajouter 3 documents portant notamment sur les derniers suivis écologiques de la carrière de Palenge réalisés par l'Association Nature Nord-Isère « LO PARVI ».

Le dossier d'enquête publique a été rendu disponible suite à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 27 mars 2023, sous forme dématérialisée et téléchargeable, sur le **site internet des services de l'Etat en Isère** - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) - sous l'onglet « Enquêtes publiques 2023 ». Les modalités de l'organisation de l'enquête publique, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, ainsi que les avis, pièces et documents constituant l'entier dossier d'enquête publique étaient listés sur le site internet dédié en tant que fichiers PDF téléchargeables.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, a également été mis à la disposition du public au format « papier » à l'accueil de la Mairie de Arandon-Passins et de la Mairie de Courtenay, siège de l'enquête publique, durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'entier dossier d'enquête publique était également consultable sur un ordinateur mis à disposition du public à l'accueil ou dans une salle de réunion au sein de ces Mairies.

### **Le dossier « papier » (2 classeurs) de la Demande d'autorisation environnementale de la SAS FRANÇOIS PERRIN, mis à l'enquête publique, comprenait les pièces suivantes :**

- **CLASSEUR 1 / 2 - Demande d'autorisation environnementale : Renouvellement et extension de la carrière de Palenge – Communes d'Arandon-Passins et de Courtenay (38) – Juin 2022 - SETIS GROUPE DEGAUD – Réf. 07518.0009.101**
  - **CERFA N°15964\*02 : Demande d'autorisation environnementale** déposée par la SAS François PERRIN le 16/05/2022 (18 pages)
  - **Pièce liminaire – Mars 2023 (67 pages) :**
    - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) – Avis n°2022-ARA-AP-1446 délibéré le 20 décembre 2022
    - Réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAE – Janvier 2023
    - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) – 6 février 2023
    - Réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis du CNPN – Février 2023
  - **Pièce n°1. : Demande administrative – Juin 2022 (112 pages) :**
    - 1.a Lettre de demande en Préfecture
    - 1.b Identité du demandeur
    - 1.c Tableau de nomenclature des ICPE et des IOTA
    - 1.d Informations juridiques et administratives
    - 1.e Arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière de Palenge 1, de la carrière de Palenge 2 et des installations de traitement des matériaux
  - **Pièce n°2. : Mémoire de présentation du projet – Juin 2022 (44 pages).**
  - **Pièce n°3. : Etude d'impact – Juin 2022 (658 pages).**
- **CLASSEUR 2 / 2 - Demande d'autorisation environnementale : Renouvellement et extension de la carrière**

**de Palenge – Communes d'Arandon-Passins et de Courtenay (38) – Juin 2022 - SETIS GROUPE DEGAUD  
– Réf. 07518.0009.I01**

- **Pièce n°4. : Etude des dangers – Juin 2022 (38 pages).**
- **Pièce n°5. : Note de présentation non technique – Juin 2022 (62 pages).**
- **Pièce n°6. : Informations foncières – Juin 2022 (49 pages) :**
  - 6.a Plan cadastral du projet 1/4000
  - 6.b Etat parcellaire
  - 6.c Justificatifs fonciers (contrats de forage)
  - 6.d Approbation des deux plans de remise en état (variantes haute et basse) par les Collectivités/Propriétaires
- **Pièce n°7. : Dossier graphique – Juin 2022 (31 pages) :**
  - 7.a Plans de localisation sur fond IGN (1/25 000)
  - 7.b Plan de localisation sur fond aérien
  - 7.c Plan d'ensemble, dans un rayon de 35 m
  - 7.d Plan du rayon d'affichage pour l'enquête publique
  - 7.e Plan d'état des lieux
  - 7.f Plan d'organisation du site des installations de traitement
  - 7.g Plan d'extraction
  - 7.h Programme d'extraction
  - 7.i Coupes du projet en situation d'extraction
  - 7.j Plans de remblaiement – variantes basse et haute
  - 7.k Programmes de remblaiement – variantes basse et haute
  - 7.l Coupes du projet en situation de remblaiement – variantes basse et haute
  - 7.m Plan des mesures d'évitement et de réduction
  - 7.n Plan des mesures de compensation ex situ
  - 7.o Plan des mesures de compensation et d'accompagnement in situ – variantes basse et haute
  - 7.p Plans de remise en état – variantes basse et haute
  - 7.q Coupes Nord-Sud et Ouest-Est du projet après remise en état – variante haute
  - 7.r Plan de phasage d'extraction/remblaiement et de remise en état par période quinquennale
  - 7.s Simulation paysagère après remise en état – variante haute
  - 7.t Plan cadastral de défrichement – Localisation des zones à défricher.
- **Pièce n°8. : Plan de gestion des déchets inertes de l'exploitation – Juin 2022 (9 pages).**
- **Pièce n°9. : Mémoire des garanties financières – Juin 2022 (16 pages).**
- **Pièce n°10. : Capacités techniques et financières de François PERRIN– Juin 2022 (14 pages) :**
  - 10.a Description des capacités techniques et financières
  - 10.b Bilans financiers 2020
  - 10.c Extrait Kbis
- **Pièce n°11. : Demande de défrichement – Juin 2022 (13 pages) :**
  - 11.a Demande d'autorisation : CERFA – Demandeur – Attestation incendie
  - 11.b Plan de situation
  - 11.c Plan cadastral – Etat parcellaire et Echancier du défrichement
  - 11.d Note descriptive
  - 11.e Pièce relative à l'évaluation environnementale → Cf. Etude d'Impact (voir pièce 3 de la DDAE)
- **Pièce n°12. : Dérogation à la protection des espèces – Juin 2022 (147 pages) :**
  - 12.a Demande d'autorisation : CERFA (x2)
  - 12.b Dossier CNPN
- **Pièce n°13. : Annexes – Juin 2022 :**
  - 13.a Compte-rendu des reconnaissances géotechniques pour l'extension de la carrière sur Courtenay, bureau d'études HYDROGEOTECHNIQUE, fév. 2021 (15 pages)
  - 13.b Rapport d'étude géophysique pour l'extension de la carrière sur Courtenay, bureau d'études IMGEOPHY, oct. 2020 (25 pages)
  - 13.c Etude pédologique, Chambre d'Agriculture de l'Isère, juillet 2021 (31 pages)
  - 13.d Etude agricole, bureau d'études CETIAC, mars 2022 (67 pages)
  - 13.e Arrêtés préfectoraux de la carrière de Cotte Ferre à Passins (43 pages)
  - 13.f Annexes Biodiversité (relevés floristiques, conventions parcelles compensatoires et plan de gestion boisement compensatoire) (35 pages).

Le document suivant était également inséré dans le **CLASSEUR 2 / 2** du dossier d'enquête publique :

- **Avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 août 2022 (3 pages)**

A l'issue d'une réunion préalable organisée le mercredi 12 avril 2023 avec les dirigeants du porteur de projet, la SAS FRANÇOIS PERRIN, et après la visite de la carrière et sa périphérie, objet de la DAE pour ce projet de renouvellement

et d'extension Palenge 3, j'ai demandé au Maître d'ouvrage et aux services préfectoraux de la DDPP-38 d'intégrer au dossier d'enquête publique les trois documents complémentaires suivants :

- **Plaquette du programme ROSELIERE** (Outil pour suivre et gérer la biodiversité) – Juin 2018 (6 pages)
- **Suivis écologiques 2021 sur la carrière de Palenge (Arandon-Passins)** - Association Lo Parvi (19 pages)
- **Suivis écologiques 2022 sur la carrière de Palenge (Arandon-Passins)** - Association Lo Parvi (22 pages).

## 6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par lettre datée du 16 mai 2022, la Société FRANÇOIS PERRIN SAS a sollicité Monsieur le Préfet de l'Isère pour une demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Palenge », route de l'Époux, sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a par la suite été complété le 18 octobre 2022.

A la suite du rapport de la DREAL-UD38, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP-38) a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, par un courrier en date du 28 février 2023, la désignation d'un commissaire enquêteur.

**Par Décision n° E23000038/38 du 08 mars 2023, le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné M. Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné.**

A réception de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur, pour ce dossier d'enquête publique relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), j'ai contacté l'autorité compétente et organisatrice de l'enquête, la DDPP-38 (Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère), en la personne de Mme Fadila MAZOUZ, Gestionnaire administrative au Service Installations Classées (IC) - afin de définir une date de réunion en ses bureaux sur Grenoble ; cette réunion préparatoire à la DDPP-38 s'est tenue le vendredi 24 mars 2023 à 14h30.

Lors de cette réunion préalable du 24 mars 2023 dans les locaux de la DDPP-38, nous avons défini, en concertation avec Mme MAZOUZ, la durée et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les dates-horaires et lieux de mes 3 permanences prévues en Mairie d'Arandon-Passins et en Mairie de Courtenay, concernées par ce dossier.

**Par Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-14 du 27 mars 2023, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation de l'exploitation la carrière située au lieu-dit « Palenge » par la Société FRANÇOIS PERRIN SAS sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay.**

**L'enquête publique, d'une durée de 36 jours, s'est déroulée du mercredi 26 avril 2023 au mercredi 31 mai 2023.**

A compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, **les pièces du dossier au format papier et sur support informatique (ordinateur) ainsi qu'un registre d'enquête** ont été tenus à la disposition du public à l'accueil de chacune des **Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (siège de l'enquête)**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies.

Le public pouvait consigner ses éventuelles observations et ses propositions sur les registres ouverts à cet effet en Mairie de Arandon-Passins et en Mairie de Courtenay, ou en les adressant par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Courtenay, siège de l'enquête publique (103, Place de l'Eglise – 38510 Courtenay), ou par courriel à l'adresse électronique de la DDPP de l'Isère : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr).

Des Avis d'enquête publique, imprimés au format A3 sur fond jaune, ont été par ailleurs positionnés sur des panneaux en bois implantés en périphérie du site de la carrière de « Palenge », ainsi que sur les panneaux d'affichage des mairies

des trois autres communes situées dans un rayon de 3 km du site objet de l'enquête publique, en référence à la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE (*Mairie de Creys-Mépieu, Mairie de Soleymieu, et Mairie de Sermérieu*).

L'Avis d'enquête publique a également été affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des délais légaux, sur les panneaux d'affichage des 5 communes présentes dans un rayon de 3 km en périphérie du site objet de l'enquête (*Arandon-Passins, Courtenay, Creys-Mépieu, Soleymieu et Sermérieu*).

La Société FRANÇOIS PERRIN a par ailleurs mandaté un commissaire de justice (*Maître Laure-Elise PRIEUR, de la SELARL EVOLHUIS - 38150 Morestel*) pour réaliser 4 PV de constats, à des dates s'étalant du 5 avril au 1<sup>er</sup> juin 2023, en lien avec l'affichage de l'Avis d'enquête publique dans les mairies de ces 5 communes ainsi qu'en périphérie du site objet de l'enquête, la mise à disposition du public pendant la durée de l'enquête de l'ensemble des pièces et documents du dossier DAE sur le site internet de l'Etat en Isère, ainsi que les publications de l'Avis faites avant et pendant l'enquête publique dans 2 journaux régionaux (*L'Essor Isère et Le Dauphiné Libéré*).

En tant que commissaire enquêteur, désigné le 08 mars 2023 par le Tribunal Administratif de GRENOBLE pour cette enquête publique, j'ai moi-même vérifié l'affichage de l'Avis d'enquête publique en Mairies d'Arandon-Passins et de Courtenay, ainsi qu'en périphérie du site objet de l'enquête lors d'une visite préalable organisée le mercredi 12 avril 2023 après-midi avec M. Guillaume SABLIER, Directeur de la SAS FRANÇOIS PERRIN.

Je me suis tenu à la disposition du public dans une salle de réunion, successivement en Mairie d'Arandon-Passins et en Mairie de Courtenay, en assurant **3 permanences de 3 heures chacune**, aux horaires et jours suivants :

En Mairie de Arandon-Passins :

- le **mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00** (ouverture de l'enquête publique à 14h00)
- le **mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00** (clôture de l'enquête publique à 17h00)

En Mairie de Courtenay :

- le **vendredi 12 mai de 9h00 à 12h00**

L'enquête publique pour le présent dossier de demande d'autorisation environnementale s'est donc déroulée sur une **durée totale de 36 jours**, du **mercredi 26 avril 2023 à 14h00 au mercredi 31 mai 2023 à 17h00**.

J'ai procédé le **mercredi 31 mai 2023 à 17h00 à la clôture de cette consultation publique** à l'issue de ma 3<sup>ème</sup> permanence tenue en Mairie de Arandon-Passins ; j'ai été rendu destinataire des **deux registres d'enquête**, qui ont été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie de Arandon-Passins et à l'accueil de la Mairie de Courtenay (*siège de l'enquête*) durant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires d'ouverture habituels de ces mairies.

Après **clôture de l'enquête publique le mercredi 31 mai 2023 à 17h00**, puis signature en tant que commissaire-enquêteur des 2 registres mis à disposition du public (*1 registre en Mairie de Arandon-Passins, et 1 registre en Mairie de Courtenay*), en application des prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis en main propre au Maître d'ouvrage - Monsieur Guillaume SABLIER, Directeur de la SAS FRANÇOIS PERRIN - le **jeudi 08 juin 2023 à 14h30** au siège social de l'entreprise (*102, route de Lyon – 38150 Morestel*), mon **Procès-Verbal de synthèse** dans lequel j'ai reporté et *p.p.* commenté les observations du public (*1 observation manuscrite reportée sur le registre d'enquête lors de ma 3<sup>ème</sup> permanence du 31 mai 2023 en Mairie de Arandon-Passins*), en incluant une synthèse des avis joints au dossier ou transmis à mon attention (*avis de la MRAe-AuRA et avis de la CNPN, avec les mémoires en réponse de la Sté F-PERRIN, avis de l'ARS-38, avis reçus des communes et de la CCBD*), et j'ai également reporté à la fin de ce PV de synthèse mes interrogations, ainsi qu'en annexe un scan des 2 registres d'enquête publique mis à disposition du public du 26 avril au 31 mai 2023 en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay.

J'ai rappelé au Maître d'ouvrage le délai réglementaire de 15 jours pour produire ses réponses aux observations reportées dans mon PV de synthèse ainsi qu'à mes interrogations formulées après analyse du dossier d'enquête et suite à mes permanences.

Après réception du mémoire en réponse à mon PV de synthèse, transmis le 19 juin 2023 par un courriel de Monsieur Guillaume SABLIER, Directeur de la SAS FRANÇOIS PERRIN, j'ai rédigé mon rapport d'enquête publique ainsi que les présentes conclusions motivées qui, bien que séparées de mon rapport, en reste néanmoins indissociables.

## **7. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET**

Les **2 registres dédiés à l'enquête publique** - pour demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation de l'exploitation la carrière située au lieu-dit « Palenge » par la Société FRANÇOIS PERRIN SAS sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay - ont été **ouverts**

**simultanément en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay le 26 avril 2023 à 14h00**, après signatures et paraphes réalisés au préalable en tant que commissaire enquêteur missionné pour cette enquête publique.

J'ai assuré ma **1<sup>ère</sup> permanence le 26 avril 2023 en Mairie de Arandon-Passins dès 14h00** ; à la fin de ma **3<sup>ème</sup> permanence en Mairie de Arandon-Passins**, j'ai clos les **2 registres d'enquête publique le 31 mai 2023 après 17h00**.

Le public s'est peu mobilisé durant la période des 36 jours de l'enquête publique : aucun courrier adressé à l'attention du commissaire-enquêteur n'a été reçu en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay, et aucun e-mail n'a été réceptionné sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique mise en place par les services instructeurs de l'Etat en Isère (DDPP-38 : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)).

Lors de mes permanences, une seule personne s'est présentée, lors de ma **3<sup>ème</sup> permanence du mercredi 31 mai 2023 (14h00-17h00) en Mairie de Arandon-Passins** ; nous avons échangé avec cette personne, qui a par la suite reporté **une observation manuscrite** sur le registre d'enquête mis à disposition en Mairie d'Arandon-Passins (*voir ci-après*).

### 7.1. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation manuscrite déposée sur le registre d'enquête mis à disposition en Mairie de Arandon-Passins : **1**

Observation manuscrite déposée sur le registre d'enquête mis à disposition en Mairie de Courtenay : **0**

### 7.2. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE

L'analyse de la seule observation manuscrite formulée par le public durant toute la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en Mairie de Arandon-Passins permet d'établir la répartition suivante (*avis favorable au projet, ou défavorable, ou ne se prononce pas/sans avis*), telle que synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Type d'avis formulé :	Avis favorable	Avis défavorable	Ne se prononce pas / Sans avis
Nombre d'avis :	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 7.2.1. Observation formulée lors de la 3<sup>ème</sup> permanence du 31 mai 2023 :

Origine	Synthèse des observations du public
<b>Observation manuscrite reportée dans le Registre – page 2</b>	<p><b>Observation n°1</b> : rédigée par Monsieur Raphaël QUESADA, Directeur de l'Association Lo Parvi, sise 45 place de la Mairie – 38460 TREPT. « La Société Perrin a associé Lo Parvi dès la conception du dossier d'extension et a tenu compte de ses remarques tout au long de son élaboration. Aussi le projet évite au maximum d'impacter le patrimoine naturel et propose des compensations locales de grande qualité ! Nous avons pu suivre les réaménagements des carrières de la Société Perrin et la mise en place des précédentes mesures compensatoires. Nous sommes donc confiants sur leurs mises en œuvre effectives et sur les résultats qui seront obtenus. Nous donnons donc un avis favorable à cette demande de renouvellement et d'extension de carrière de Palenge. »</p> <p><b>Réponse de la SAS FRANÇOIS PERRIN</b> : Pas de complément nécessaire.</p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> : R.A.S.</p>

### 7.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN

Recommandations de l'Autorité environnementale formulées dans son avis du 20 décembre 2022 :

- **2.1.5. Scénario sans projet ou de référence**  
*L'Autorité environnementale recommande de définir et présenter précisément le scénario sans projet.*
- **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

*L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences en se fondant sur un scénario de référence consistant en un arrêt d'exploitation en 2042 et en la remise en état du site.*

**- 2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains**

*L'Autorité environnementale recommande de préciser les hauteurs prévisionnelles des merlons, leurs incidences paysagères et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.*

**- 2.3.5. Consommation d'espaces agricoles**

*L'Autorité environnementale recommande de présenter le calcul et les hypothèses retenues et d'effectuer un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre.*

**- 2.4. Dispositif de suivi proposé**

*L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.*

**- 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

*L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, en prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.*

- Un Mémoire en Réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes a été produit par la Société François PERRIN en janvier 2023 : il est intégré à la suite de l'Avis de la MRAe-AuRA dans le dossier « papier » de l'enquête publique (*Classeur 1 / 2 de juin 2022*), et comporte 37 pages avec des tableaux au format A3 faisant un rappel des modalités de gestion du projet ainsi que la synthèse des modifications ou compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage, en réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale.

Par exemple, dans ce Mémoire, la Société François PERRIN indique, en réponse à la première recommandation formulée au chapitre 2.1.5 de l'Avis de la MRAe-AuRA (voir ci-dessus) que : « (...) *le projet de Palenge 3 implique la pérennisation de certaines incidences environnementales liées aux activités d'extraction/remblaiement (exploitation des secteurs « carrières » du site de Palenge) sur 11 années supplémentaires, de 2042 à 2053. Le projet de Palenge 3 n'a pas d'incidence sur l'exploitation des installations de traitement des matériaux. En effet, dans la mesure où l'exploitation de ces dernières n'a pas de durée limitée dans le temps, elle pourra perdurer au-delà de la fin de l'exploitation de Palenge 3 prévue pour 2053. L'analyse portant sur l'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en oeuvre du projet, conduite au chapitre « Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et évolution probable » est ainsi mise à jour : »*

(...)

## **7.4. AVIS DU CNPN ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN**

Conclusions de l'Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 06 février 2023 :

*« En conclusion, le CNPN considère que les trois conditions d'octroi d'une dérogation sont réunies et que la séquence ERC est correctement dimensionnée, même s'il regrette que les inventaires n'aient été plus poussés.*

*Cette demande de dérogation à la protection des espèces reçoit donc un avis favorable.*

*Au terme de la remise en état compensatoire, le CNPN demande qu'un engagement en Obligation Réelle Environnementale (ORE) y soit associé pour éviter que le site ne soit considéré comme une « friche industrielle » et à ce titre équipé de panneaux photovoltaïques ou autre équipement, fait déjà constaté sur des carrières réaménagées en mesures compensatoires.*

*Cet engagement devra figurer dans l'arrêté d'autorisation, sans quoi l'absence de perte nette de biodiversité ne saurait être possible.*

*Cet avis favorable est également assorti des recommandations suivantes :*

- Ne pas lutter contre la présence d'amphibiens sur le site mais, si des espèces pionnières arrivent, de s'y adapter au mieux ;*
- Faire effectuer la transplantation de la Pulsatille par un écologue ;*
- Equiper les bassins de décantation de dispositifs échappatoires. »*



### **Avis favorable sous conditions en date du 6 février 2023.**

- Un Mémoire en Réponse à l'Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été produit par la Société François PERRIN en février 2023 : il est intégré à la suite de l'Avis du CNPN dans le dossier « papier » de l'enquête publique (*Classeur 1 / 2 de juin 2022*), et comporte 7 pages en réponse aux recommandations formulées par le CNPN.

Par exemple, dans ce Mémoire, la Société FRANÇOIS PERRIN SAS indique, en réponse à la recommandation du CNPN pour ce qui concerne son avis sur la réduction, (voir ci-dessus) que : « **Pulsatille rouge – Mesure R1** : La transplantation de la pulsatille sera effectuée par un écologue et supervisée par l'association LO PARVI. »

(...)

#### **7.5. AVIS DE L'ARS ET REPOSES DE LA SAS F-PERRIN**

Par un courrier daté du 19 août 2022, adressé à la DREAL-UD38 ainsi qu'à la DDPP-38, la Délégation départementale de l'Isère de l'ARS indique que l'examen de ce dossier appelle des observations portant sur les points suivants (*extraits*), pour ce qui concerne ses domaines de compétence :

##### **« Protection des eaux destinées à la consommation humaine »**

*Le site de la carrière est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.*

##### **Evaluation des risques sanitaires**

*(...) Le risque sanitaire pour les populations riveraines est essentiellement lié à l'inhalation des poussières provenant des différentes activités de la carrière.*

*Un plan de surveillance des retombées de poussières est mis en place, il prend également en compte l'activité de la carrière de Cotte-Ferré à Passins. Ces mesures renseignent sur l'empoussièrément de l'environnement de la carrière mais ne permettent pas de connaître l'exposition de la population.*

*(...) Les émissions de poussières sont limitées par l'extraction en fosse et par la présence d'un convoyeur capoté pour le transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement.*

*Etant donné l'importance de la production, la présence des installations de traitement et l'existence d'autres carrières dans un environnement proche, la problématique des poussières peut être un sujet sensible pour les riverains. L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion (entretien du site, arrosages, bâchage des camions...). (...)*

##### **Bruit**

*Des mesures de bruit ont été réalisées en octobre 2019, juin 2020 et décembre 2020 : 2 points en limite de propriété et 3 points au niveau des riverains les plus impactés (ZER : Zones à Emergence Réglementée).*

*Les niveaux sonores en limite de site respectent la réglementation.*

*Les émergences au niveau des ZER sont conformes lorsqu'elles sont représentatives de l'activité de la carrière (interférences dans les mesures liées au trafic routier).*

*(...) Les riverains du secteur Nord-Est risquent d'être impactés par des nuisances sonores importantes (phase 3 de l'exploitation). L'installation d'un merlon est prévue en limite de propriété afin de réduire les niveaux sonores.*

*Toutes les mesures permettant la limitation des nuisances sonores devront être appliquées.*

*Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement de la carrière dans sa nouvelle configuration.*

##### **Ambrosie**

*L'ambrosie est présente sur la commune d'Arandon-Passins. En raison de son caractère très allergisant et des risques pour la santé, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires de destruction de la plante en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère. De plus, toutes les mesures évitant la diffusion des pollens d'ambrosie doivent être prises.*

*Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable au dossier Palenge 3 déposé par la société François PERRIN, sous réserve de la prise en compte de mes remarques relatives aux poussières, au bruit et à l'ambrosie. Une attention*



particulière doit être apportée à la réduction des nuisances, bruit et poussières, lorsque l'extraction se rapprochera des zones habitées (phases 3 et 4). »

**Réponses de la SAS FRANCOIS PERRIN aux observations de l'ARS :**

En mai 2023, l'exploitation du site de Palenge a fait l'objet d'une campagne de contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et au droit des zones à émergences réglementées « ZER » du site (contrôle triennale des niveaux sonores aux abords du site).

Les résultats de cette campagne de contrôle montrent :

- La **conformité des niveaux de bruit en limites de propriété** (3 points de contrôle : limite Nord-Ouest, limite Nord-est et limite Sud) : niveaux de bruit inférieurs au seuil réglementaire de 70 dB(A) ;
- La **conformité des niveaux d'émergence** observés au droit des deux ZER du site (ZER – Champolimard / ZER – Le Temple) : niveaux d'émergence inférieurs au seuil réglementaires de + 5 dB(A).

Tableau de synthèse des résultats :

Limite Nord-Ouest	Limite Nord-Est	Limite Sud	ZER Champolimard	ZER Le Temple
43,5 dB(A)	52,0 dB(A)	64,5 dB(A)	+ 0,0 dB(A)	+ 3,5 dB(A)
<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>

**7.5. AVIS APRES DELIBERATION DE LA CCBD ET REPONSES DE LA SAS F-PERRIN**

La délibération écrite de la CCBD, datée du 05 juin 2023, m'a été transmise le 12 juin 2023 par la DDPP-38. Une synthèse des principaux points abordés dans cette délibération est reportée ci-dessous, avec à la suite une liste des justifications et précisions apportées dans le Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, la SAS FRANÇOIS PERRIN :

« (...) Le bureau communautaire de la CCBD, réuni en session ordinaire le 05 juin 2023, a décidé d'émettre un avis favorable au projet assorti des remarques suivantes, à prendre en compte sur la durée de l'exploitation envisagée.

**- S'agissant de la ressource en eau**

Le dossier annonce une absence de modifications des écoulements d'eaux souterraines au droit du site et confirme la situation du projet hors du périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP). (...) D'une façon plus générale, les élus du bureau tiennent à rappeler que dans le cadre de la démarche de transition globale que doivent engager les territoires, il conviendra de réduire l'épuisement des ressources non renouvelables et les process et produits fortement générateurs de CO2 d'une part ; de renforcer le recours aux ressources renouvelables, aux solutions alternatives et aux matériaux à moindre impact carbone d'autre part.

**- S'agissant du cadre de vie et des nuisances**

Si l'évolution de trafic annoncée est mesurée, un point de vigilance est cependant porté quant à la maîtrise des impacts de l'activité sur les axes routiers. L'arrêté préfectoral actuel prévoit que l'activité ne soit pas à l'origine d'envol ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle à proximité immédiate de la carrière. La question de l'usure de la voirie générée par cette activité est aussi questionnée.

**- S'agissant de l'agriculture**

Concernant la remise en état du site, il serait intéressant de prévoir un ensemencement final avec des espèces locales au niveau des milieux ouverts (idéalement labellisées végétal local). (...) Cela répond aussi aux enjeux majeurs du projet faisant de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ainsi que de l'adaptation au changement climatique des piliers transverse à l'ensemble des engagements. »

**➤ Liste des points abordés par la SAS FRANÇOIS PERRIN dans son Mémoire en réponse du 19 juin 2023 :**

**RESSOURCE EN EAU**

**MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

**SUIVI DES EFFETS DES MESURES**

**PLAN DE SOBRIETE HYDRIQUE (PSH)**

**TAUX DE RECYCLAGE DES EAUX DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

**GAZA EFFET DE SERRE**

**FILIERE RECYCLAGE**

*Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay (38510).  
Tribunal Administratif de Grenoble N° E23000038/38 du 08/03/2023 – Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2023-03-14 du 27/03/2023  
Enquête publique du 26/04/2023 au 31/05/2023 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur du 04/07/2023*

**1 – Présentation du contexte générale et évolution réglementaire dans le domaine de la collecte et du recyclage des déchets du BTP (REP PMCB)**

**2 – Présentation du projet PERRIN de recyclage des déchets inertes / Bois**

**CADRE DE VIE ET NUISANCES**

**AGRICULTURE**

*Concernant la remise en état du site, l'ensemencement final sera réalisé avec un mélange d'espèces locales fourragères de type prairie. (...) Le mélange de graines sera donc composé d'espèces labellisées « Label Végétal local », ou en cas d'indisponibilité, seront choisies parmi les espèces locales.*

### **7.6. AVIS APRES DELIBERATION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET PALENGE 3**

En résumé, les communes de Arandon-Passins, Courtenay, Sermérieu et Creys-Mépieu, ont toutes donné, après délibération en Conseil Municipal, un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale - *objet de la présente enquête publique* - pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la SAS FRANÇOIS PERRIN au lieu-dit Palenge, sur les territoires communaux d'Arandon-Passins et de Courtenay (38510).

## **B. Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur**

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur le :

*Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay.*

**Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS François PERRIN le 16/05/2022.**

### **8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête publique constitue une phase essentielle de la procédure d'information du public, pour le cas présent dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay (38510), en Nord-Isère.

Elle permet aux habitants et aux associations de prendre connaissance du projet soumis à enquête, de sa portée et de son importance, tout en ayant l'opportunité de faire toute observation, remarque, demande ou contre-proposition et de les retranscrire dans le Registre « papier » mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture des deux Mairies concernées par le projet soumis à enquête – *les Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (siège de l'enquête)* – selon les coordonnées reportées dans l'Avis d'enquête publique, et de poser des questions au commissaire-enquêteur lors de ses permanences, ou de vérifier et discuter avec lui de certains points du dossier soumis à l'enquête.

Au terme des 3 permanences, que j'ai assurées en tant que commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision n° E23000038 / 38 du 08 mars 2023, de l'étude du dossier d'enquête publique, de la visite de terrain, des constats réalisés sur place, des informations et documents recueillis auprès de la Préfecture de l'Isère - *Autorité organisatrice de l'enquête publique dans le cadre de la présente instruction de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière* - et également auprès de la société FRANÇOIS PERRIN, Maître d'ouvrage du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Palenge *sise* sur les territoires communaux d'Arandon-Passins et de Courtenay (38510),

#### **Je confirme que :**

- **les conditions d'organisation de l'enquête publique ont été parfaitement respectées**, selon la législation, la réglementation et également les règles sanitaires en vigueur, en accord avec les prescriptions reportées dans l'Arrêté préfectoral du 27 mars 2023, par lequel Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour le projet renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay ;
- **l'affichage de l'avis d'enquête publique**, en périphérie du site concerné par ce projet et en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (*siège de l'enquête publique*), **a été fait dans les délais légaux prévus**, et maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;
- **l'avis d'enquête publique** a également été mis en ligne, suite à publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 27 mars 2023, sur le site internet des services de l'Etat en Isère - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) - sous l'onglet « Enquêtes publiques 2023 », conformément à la législation en vigueur ;
- **les publications de l'avis d'enquête** ont été faites dans deux journaux locaux, dans les délais légaux impartis ;

**Je considère que :**

- **le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale** pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay **était recevable et conforme aux réglementations et législations en vigueur** ;
- **le cadre réglementaire de l'enquête publique**, tel que reporté dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture du 27 mars 2023, **a été respecté dans sa préparation, son déroulement et sa clôture** ;
- **le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public**, sous forme papier et sur support informatique (*via un ordinateur dédié*) en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (*siège de l'enquête*), aux jours et horaires habituels d'ouverture, **dans de bonnes conditions et pendant toute la durée de l'enquête publique**, soit du 26 avril au 31 mai 2023 ;
- **les trois permanences**, que j'ai assurées en tant que commissaire enquêteur alternativement en salle de réunion mise à disposition par la Mairie de Arandon-Passins (*mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00, mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00*) et par la Mairie de Courtenay, siège de l'enquête publique (*vendredi 12 mai de 9h00 à 12h00*), **se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation et de coopération** de la part du personnel communal ainsi que de Madame Maria SANDRIN, Maire d'Arandon-Passins, et de Monsieur Stéphane LEFEVRE, Maire de Courtenay ;
- **le dossier d'enquête publique**, très complet et comportant de nombreux documents, rapports, études, suivis, cartes, illustrations, graphes et photographies, ainsi qu'une **note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale**, permet de comprendre le projet de renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la SAS FRANÇOIS PERRIN, au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay, et d'appréhender **les besoins et les enjeux liés au maintien de la production de matériaux à base de graves utilisés pour le BTP au niveau local et régional**, avec ses retombées socio-économiques, tout en prêtant une attention particulière au **respect de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité**, notamment par la mise en œuvre de mesures compensatoires contrôlées et suivies par une **association locale de protection de la Nature : LO PARVI** ;
- **il a été donné au public les moyens de consulter et d'appréhender le dossier** puis de **s'exprimer sans contrainte**, de faire ses observations ou ses remarques, de recevoir toutes explications de ma part lors de mes permanences - selon ma compréhension du dossier et selon mes domaines de compétences - et d'écrire leurs observations sous forme manuscrite, en toute liberté, sur le Registre « papier » mis à disposition, de joindre si nécessaire tous documents et toutes pièces en lien avec leurs observations, ou d'adresser à mon attention par La Poste ou par Internet, selon les coordonnées reportées dans l'Avis d'enquête public, des courriers ou des courriels que j'aurai paraphés et annexés aux registres d'enquête concernés ;

**Je relève que :**

- au cours de l'enquête publique, **une seule personne est venue** me rencontrer afin de discuter du projet et donner son point de vue, lors de ma 3<sup>ème</sup> permanence tenue le mercredi 31 mai 2023 en Mairie d'Arandon-Passins ;
- en conséquence, **une seule observation manuscrite du public** a été inscrite dans le registre papier mis à disposition en Mairie d'Arandon-Passins durant les 36 jours de l'enquête, du 26 avril 2023 à 14h00 au 31 mai 2023 à 17h00 ;
- **on peut cependant considérer**, au regard des **soutiens unanimes** portés à connaissance du commissaire enquêteur lors de la présente enquête publique, et des **avis favorables** donnés à ce projet, que ce soit par l'administration, les collectivités ou leur groupement, les associations de protection de l'environnement ou les institutions consultées ou informées - *Autorité environnementale, Conseil National de la Protection de la Nature, ARS, Chambre d'Agriculture, Association LO PARVI, CCBD et l'ensemble des communes concernées*

ou implantées dans un rayon de 3 km autour du projet - que les **nombreuses réunions d'information et phases de concertation réalisées depuis 10 ans par la SAS FRANÇOIS PERRIN**, ainsi que les **mesures ERC** - notamment les mesures de **remise en état après exploitation**, et les **mesures compensatoires prévues pour protéger et renforcer la biodiversité à la fois sur site et hors site**, avec mise en place de conventions avec des agriculteurs locaux et des **suivis écologiques** réalisés par des écologues de l'association **LO PARVI** - ont été nécessaires et suffisantes pour permettre l'**acceptation par le public de ce projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Palenge**, et notamment par la population riveraine ;

- les **justifications et précisions** apportées le 19 juin 2023 par la SAS FRANÇOIS PERRIN dans son **Mémoire en réponse à mon PV de Synthèse du 08 juin 2023** - *comme également dans ses Mémoires en réponses, très argumentés et détaillés, apportés dans le cadre du dossier d'enquête publique et suite à l'enquête elle-même (soit de décembre 2022 à juin 2023) que ce soit à l'Autorité environnementale (MRAe-AuRA), à la CNPN, à l'ARS ou à la CCBD* - ont permis d'**améliorer la compréhension de ce dossier et son acceptation**, notamment pour les points suivants :
- **la caractérisation et la gestion des matériaux inertes**, « externes » et non valorisables, admis sur site pour **remblaiement** après exploitation des carreaux de la carrière de Palenge, incluant la **gestion des refus** – *notamment pour les déblais de démolition contenant de l'amiante et du plomb* – ainsi que la **traçabilité des matériaux stockés** lors du remblaiement des carreaux de la carrière après exploitation, dans le cadre de sa **remise en état par phases** ;
  - **la gestion et le suivi de la ressource en eau**, notamment grâce à la mise en œuvre d'un plan de sobriété hydrique (PSH) et du recyclage des eaux de l'installation de traitement des matériaux, et à l'implantation d'un **réseau de piézomètres** avec campagnes régulières de prélèvements et d'analyses, portant sur plusieurs paramètres, des eaux souterraines, avec intégration des résultats des mesures réalisées à ce jour dans des tableaux et des graphes reportés dans le **Mémoire en réponse** au commissaire enquêteur du 19 juin 2023 ;
  - **la prévention et la gestion des risques de pollution des sols ainsi que des eaux superficielles et souterraines**, avec des informations et des précisions apportées par la SAS FRANÇOIS PERRIN concernant le parcage et l'alimentation en carburants des engins de chantier et des camions, ainsi que les **mesures de prévention du risque de pollution** déjà en place ou qui doivent être mises en place dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, dit projet « Palenge 3 » ;
  - **le suivi, la prévention et la gestion des éventuelles nuisances** occasionnées hors site par l'exploitation de la carrière (*poussières, boues, trafic routier, dégradation de voiries, bruit, vibrations, etc.*).

### Je regrette que :

- **malgré l'information diffusée avant et pendant l'enquête publique** sur le site internet de la Préfecture de l'Isère - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) - sous l'onglet « Enquêtes publiques 2023 », dans les annonces légales de la presse régionale, sur les panneaux d'affichage des Mairies de Arandon-Passins, de Courtenay, de Sermérieu, de Soleymieu et de Creys-Mépieu, ainsi qu'en périphérie de la carrière de Palenge (*territoires communaux de Arandon-Passins et de Courtenay*), **cela n'ait pas incité plus d'une personne à venir se renseigner lors de mes trois permanences** ;

### En conséquence et compte-tenu :

- de l'**observation** formulée par une personne (*M. QUESADA, écologue de l'association LO PARVI*) lors de l'enquête et reportée dans un des deux registres papier mis à disposition du public en Mairies de Arandon-Passins et de Courtenay durant les 36 jours de l'enquête – *du 26 avril 2023 (14h00) au 31 mai 2023 (17h00)* - et également de **mes demandes et interrogations reportées à la fin de mon PV de synthèse** remis en main propre au porteur de projet – *M. Guillaume SABLIER, directeur de la SAS François PERRIN* - et commenté en date du 08 juin 2023, puis des précisions et compléments d'informations apportées par la société FRANÇOIS PERRIN dans son **Mémoire en réponse** daté du 19 juin 2023 ;
- du dossier d'enquête, très détaillé et **conforme aux dispositions légales en vigueur**, soumis au public ;

- du déroulement de la procédure d'enquête publique **conformément aux réglementations en vigueur**, ainsi qu'aux **prescriptions formulées par l'Autorité organisatrice dans l'Arrêté préfectoral du 27 mars 2023** ;
- des **entretiens** avec le maître d'ouvrage, la société FRANÇOIS PERRIN, représentée par ses dirigeants, Mme Marie-Lise PERRIN et M. Guillaume SABLIER, et également avec Madame Maria SANDRIN, Maire d'Arandon-Passins, et Monsieur Stéphane LEFEVRE, Maire de Courtenay, sur le territoire desquels se situe le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, au lieu-dit Palenge ;
- de la prise en compte par le porteur de projet, la société FRANÇOIS PERRIN, des **avis de l'Autorité environnementale (MRAe-AuRA)**, du **Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**, de l'**ARS**, de la **Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD)**, et l'ensemble des **communes** concernées ou implantées dans un rayon de 3 km autour du projet et des avis des PPA, avec les **Mémoires en réponses détaillés et argumentés** ainsi que les compléments et précisions **apportés par la société FRANÇOIS PERRIN** au dossier et au commissaire-enquêteur, au cours de l'enquête publique et suite à la remise en main propre le 08 juin 2023 de son PV de synthèse, commenté ce même jour ;
- des points relevés ci-avant, du **respect des procédures en vigueur**, et de la **régularité de l'enquête publique** ;
- et **considérant** que la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la SAS FRANÇOIS PERRIN au lieu-dit « Palenge », sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay - *si l'autorisation environnementale est accordée par les services instructeurs de l'Etat* - permettra notamment de **répondre aux besoins actuels et à venir en matière de production locale et de transformation de graves et granulats**, notamment pour le BTP et également pour l'entretien et la rénovation des bâtiments et voiries en Nord-Isère, tout en portant une **grande attention à la prévention et à la gestion des potentielles nuisances** occasionnées par l'exploitation d'une carrière, à la **gestion des matériaux inertes** admis sur site pour remblaiement et remise en état des carreaux après exploitation, à la **préservation de la ressource en eau et de la biodiversité**, avec l'appui et le suivi d'acteurs locaux de protection de la Nature (LO PARVI) ;

**Je, soussigné, donne en toute indépendance et impartialité un :**

**AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société François PERRIN, au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay, mise à l'enquête publique du mercredi 26 avril 2023 à 14h00 au mercredi 31 mai 2023 à 17h00.

A l'issue de ce rapport d'enquête, j'ai rédigé, en tant que commissaire enquêteur, les présentes **conclusions motivées** portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société FRANÇOIS PERRIN au lieu-dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay, dans un **document séparé**, qui reste cependant indissociable de mon rapport d'enquête publique également édité ce jour.

Fait à Faverges-de-la-Tour, le 04 juillet 2023

*Le commissaire enquêteur,*

Thierry BLONDEL

